

REPERTOIRE N°089/GCC**DU 14 SEPTEMBRE 2018**

DECISION N°089 /CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR GABRIEL AUGÉ MIKOLO, CANDIDAT SUPPLÉANT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DU RASSEMBLEMENT POUR L'ALTERNANCE PACIFIQUE et L'INDEPENDANCE DEMOCRATIQUE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 6 OCTOBRE 2018 AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA LOUETSI-WANO, PROVINCE DE LA NGOUNIE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°100/GCC, par laquelle Monsieur Gabriel Augé MIKOLO, demeurant à LEBAMBA, Boîte Postale 49, Tél. 07 28 91 85, candidat suppléant du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Marius BOUDIONGO en qualité de suppléant, pour le compte du Rassemblement pour l'Alternance Pacifique et l'Indépendance Démocratique, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au siège unique du Département de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Gabriel Augé MIKOLO, demeurant à LEBAMBA, Boîte Postale 49, Tél. 07 28 91 85, candidat suppléant du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Marius BOUDIONGO en qualité de suppléant, pour le compte du Rassemblement pour l'Alternance Pacifique et l'Indépendance Démocratique, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au siège unique du Département de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIE ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête Monsieur Gabriel Augé MIKOLO soutient que Monsieur Marius BOUDIONGO est militant du Parti Démocratique Gabonais dont il n'a pas formellement démissionné ; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation de sa candidature, en application des dispositions de

l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

3-Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier la fiche de réinscription de Monsieur Marius BOUDIONGO au Parti Démocratique Gabonais et un extrait de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

4-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Marius BOUDIONGO a reconnu effectivement être un membre du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il a accepté la proposition du Rassemblement pour l'Alternance Pacifique et l'Indépendance Démocratique d'en faire son candidat suppléant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 uniquement parce que le Parti Démocratique Gabonais l'avait abandonné ; que cependant, il ignorait que la loi exigeait que pour ce faire, il devait préalablement démissionner, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, avant de se porter candidat à une élection pour le compte d'une autre formation politique ;

5-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

6-Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier et des aveux mêmes de Monsieur Marius BOUDIONGO qu'il est militant du Parti Démocratique Gabonais ; que n'ayant pas formellement démissionné dudit parti politique quatre mois avant l'élection, il y a lieu d'invalidier la candidature présentée par le

Rassemblement pour l'Alternance Pacifique et l'Indépendance Démocratique à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au siège unique du Département de la LOUETSI-WANO.

DECIDE

Article 1^{er} : La candidature présentée par le Rassemblement pour l'Alternance Pacifique et l'Indépendance Démocratique à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au siège unique du Département de la LOUETSI-WANO est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François De Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

